



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E176 du 15 octobre 2020
portant enregistrement de l'exploitation d'un
élevage porcin de 956 animaux équivalents par
l'EARL MARTIVIER au lieu-dit Marsais sur la
commune de THENEZAY

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture de Deux-Sèvres ;

VU le tableau constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la déclaration initiale du 18 janvier 2018 de l'EARL MARTIVIER pour l'exploitation d'un élevage porcin de 450 animaux-équivalents au lieu-dit Marsais sur la commune de Thénézay ;

VU la demande d'enregistrement et l'ensemble des plans et documents présentés les 28 janvier et 4 avril 2020 par l'EARL MARTIVIER relatifs à un projet d'extension de l'élevage porcin précité pour 956 animaux-équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée du 30 mars au 27 avril 2020 inclus, en mairie de Thénézay ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 25 mai 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement de l'EARL MARTIVIER du 18 juin au 17 juillet 2020 inclus, en mairie de Thénezay ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 modifié portant prorogation du délai d'instruction de la présente demande ;

VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis des services consultés ;

VU le rapport et les propositions du 5 août 2020 de l'inspection des installations classées transmis à l'EARL MARTIVIER en application du 1^{er} alinéa de l'article R512-46-17 du code de l'environnement, pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire sur ce rapport et ces propositions ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 13 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'EARL MARTIVIER en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue par mail du 14 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que la consultation du public initialement prévue du 30 mars au 27 avril 2020 a été suspendue en raison des dispositions prises par l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée et que de ce fait la date limite de prise de la décision a été reportée ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales relatives aux règles d'implantation vis-à-vis de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT que cette demande est acceptable, compte tenu de l'antériorité du site, des mesures compensatoires prévues par l'EARL MARTIVIER et des avis du maire et du tiers concerné ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifient d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation exploitée par l'EARL MARTIVIER dont le siège social est situé au lieu dit « Marsais » - 79 390 THENEZAY faisant l'objet de la demande susvisée du 31 janvier 2020 est enregistrée.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THENEZAY, au lieu dit « Marsais ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Installations et activités concernées	Régime du projet	Portée de la demande
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 : 1. Plus de 450 animaux -équivalents	E	956 animaux -équivalents

E = Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. AUTRES INSTALLATIONS

L'approvisionnement en eau proviendra d'un forage d'une capacité de 6 m³/heure.
La consommation annuelle est estimée à 2350 m³/an.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieu-dit et parcelles suivants :

Département	Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale
DEUX-SEVRES	THENEZAY	Marsais	Section AT parcelle 136 (bâtiment)
DEUX-SEVRES	THENEZAY	Marsais	Section AT parcelles : 136, 019, 137, 138, 126, 128, 130, 131, 132, 133, 134, 135 (parcours)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 janvier 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURES

La déclaration initiale, en date du 18 janvier 2018 avec preuve de dépôt n° A-8-H6G9SQCZT pour **450 Animaux Equivalents (AE)** porcs sous la rubrique 2102.2 est abrogée.

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 1993 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102, et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.5.3 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Aménagement de l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le bâtiment d'élevage se situe à 91 mètres de la parcelle AT 91 classée UA (Urbanisable Agricole) appartenant à M. MENDES LANDEIRO Fernando.

ARTICLE 1.5.4 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Dans les six mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant communiquera son plan d'épandage aux personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau potable, notamment le syndicat d'eau du Val de Thouet via ses animateurs Re-Resources. Toute évolution du plan d'épandage entraînera sa communication aux personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau potable.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation de conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 3.4. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

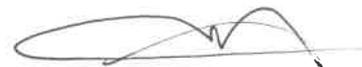
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de THENEZAY, commune d'implantation du projet, et en mairies d'Aubigny, La Ferrière en Parthenay, Saint Jean de Sauves (86), Moncontour (86) et Saint Clair (86), communes concernées par le plan d'épandage, et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait du dit arrêté est affiché en mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.5. EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, les maires de THENEZAY, AUBIGNY, LA FERRIERE EN PARTHENAY, SAINT JEAN DE SAUVES (86), MONCONTOUR (86) et SAINT CLAIR (86), le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'EARL MARTIVIER.

Niort, le 15 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture



Anne BARETAUD